

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Cyclo - Pattes de Brenouille

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but :

- La pratique des randonnées pédestres et cyclotouristes,
- La découverte de notre région, des monuments et des curiosités,
- L'organisation de randonnées amicales et culturelles.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Brenouille, 16 rue Robert Guerlin, 60870 Brenouille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de leur cotisation.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendraient ou auraient rendu des services à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut s'engager à respecter les valeurs et le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de radiation ou de démission, le montant de la cotisation déjà versé reste acquis par l'Association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
3. Les autres subventions et les dons,
4. Le produit de toutes les activités de l'Association dans le cadre de son objet.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées bénévolement.

Les frais de déplacements, missions ou représentations des membres, effectués dans le cadre de leurs fonctions, sont remboursés en fonction d'un taux fixé par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) vice-président(e) ;
3. Un(e) secrétaire, plus un (e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier adjoint(e) ;

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins dans l'année, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres du Conseil est présent.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toute délibération fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent être établis sur un registre, sans blanc, ni rature, sous peine de nullité.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport d'activités de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Le nouveau bureau élu fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée des membres bienfaiteurs.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentés

La majorité simple est requise.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par cet article.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée.

Le vote est acquis à la majorité des trois quarts des membres de l'Association présents ou représentés.

L'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION EN JUSTICE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre de son Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ce dernier, à condition de jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

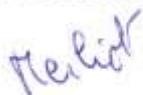
La moitié des membres de l'Association devront être présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.

Fait à Brenouille, le 04 mars 2011

La Présidente



Le Trésorier



Le Secrétaire

